

Loi N° 12/64
MODIFIANT LE CODE DU TIMBRE
(Tarifs des visas de passeports)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :- L'article 48 Livre II chapitre III de la Délibération
n° 64-58 du 12 Juin 1958 modifiant au Congo les impôts de l'enregis-
trement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières, modifié par
l'article lors de la loi n° 21/62 du 21 Mai 1962 , est modifié comme
suit :

ARTICLE 48.- Chaque apposition de visa sur passeport donne lieu à la
perception d'un droit fixé comme suit :

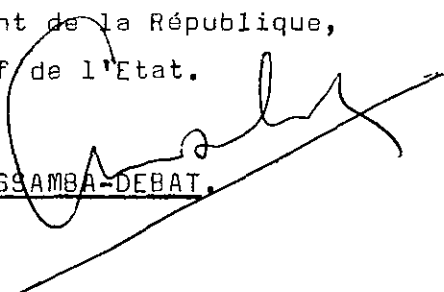
- Visa de transit ou de court séjour (jusqu'à 3 mois).....1.250.-
- Visa de long séjour (de 3 mois à 3 ans).....2.500.-
- Visa d'établissement (5ans).....5.000.-
- Visa de retour valable un an et un seul voyage.....2.500.-
- Visa de retour valable un an et plusieurs voyages.....3.000.-
- Visa de retour valable 18 mois et un seul voyage.....3.500.-
- Visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.....4.000.-

(le reste sans changement)

ARTICLE 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 25 Juin 1964

Le Président de la République,
Chef de l'Etat.


A. MASSAMBA-DEBAT.

